



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2017-005

PUBLIÉ LE 16 FÉVRIER 2017

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-01-31-002 - Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2017 – 011 modifiant l'arrêté DIPPAL/BEAG n° 2016 – 32 du 23 février 2016 portant homologation de la piste permanente de kart situé lieu-dit « La Versonne » à Saint-Paulien (2 pages)	Page 3
43-2017-02-13-001 - portant autorisation d'organiser une manifestation d'endurance motorisée dénommée « LA BRIGNONAISE », le 19 février 2017 (4 pages)	Page 5



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2017 – 011
modifiant l'arrêté DIPPAL/BEAG n° 2016 – 32 du 23 février 2016
portant homologation de la piste permanente de kart
situé lieu-dit « La Versonne » à Saint-Paulien

Le préfet

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;
- Vu le code du sport, notamment ses articles R 331-35 à R 331-44 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Éric MAIRE, en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté DIPPAL/BEAG n° 2016 – 32 du 23 février 2016 portant homologation de la piste permanente de kart situé lieu-dit « La Versonne » à Saint-Paulien ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu l'attestation de mesures sonores transmise par Monsieur Yves GOUVERNER, dirigeant de la société Distrakart, gestionnaire du circuit de karting situé lieu-dit « La Versonne » sur le territoire de la commune de Saint-Paulien, et relative au nouveau parc de véhicules dudit circuit ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) réunie le 31 janvier 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 -

Les termes de l'article 2 de l'arrêté DIPPAL/BEAG n° 2016 – 32 du 23 février 2016, portant homologation de la piste permanente de kart situé lieu-dit « La Versonne » à Saint-Paulien, sont supprimés et remplacés par le texte ci-après :

« La présente homologation vise exclusivement la pratique du karting de loisir par la clientèle de la société Distrakart, à l'exclusion de toutes manifestations ou compétitions sportives.

Ce circuit est également homologué pour l'accueil de motos de cylindrées 50 et 125 cc à l'occasion de séances d'initiation, sous réserve d'application des règles techniques et de sécurité en vigueur fixées par la fédération française de motocyclisme (FFM). En aucun cas, il ne pourra s'agir de séances d'entraînement.»

Article 2 -

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la

Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le maire de Saint-Paulien sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera notifié à l'exploitant Monsieur Yves GOUVERNER, dirigeant de la société Distrakart.

Au Puy-en-Velay, le 31 janvier 2017

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des élections et de l'administration générale

Arrêté DIPPAL / BÉAG n° 2017 – 016
portant autorisation d'organiser une manifestation d'endurance motorisée
dénommée « LA BRIGNONAISE », le 19 février 2017

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-18 et suivants ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 à R414-26 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu la demande présentée le 7 décembre 2016 par Monsieur Yves SIGAUD, président du moto club des Hauts Plateaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 19 février 2017, une épreuve d'endurance moto dénommée « La Brignonaise » sur le territoire de la commune du Brignon ;
- Vu le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) et l'enregistrement de l'épreuve sous le visa n°17/0036 le 18 janvier 2017 ;
- Vu le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la demande susvisée, et notamment l'étude des incidences Natura 2000 ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée le 21 novembre 2016 à l'organisateur par la société d'assurances LESTIENNE ;
- Vu l'attestation de présence d'un médecin délivrée à l'organisateur par l'association Assistance médicale inter sports (AMIS), en date du 21 novembre 2016 ;
- Vu l'attestation de mise à disposition d'une ambulance avec équipage par la société SARL G. CONIASSE, en date du 14 novembre 2016 ;
- Vu la convention de secours signée les 6 et 12 janvier 2017 entre l'organisateur et l'association départementale de protection civile de l'Ardèche (ADPC 07) ;
- Vu l'avis favorable du maire de la commune du Brignon ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière, réunie le 31 janvier 2017 ;

Considérant que le circuit de la manifestation est situé dans la zone de protection spéciale (ZPS) du site Natura 2000 « Gorges de la Loire » et dans la zone spéciale de conservation (ZSC) du site Natura 2000 « Gorges de la Loire et affluents partie sud » ;

Considérant que la date du 19 février s'inscrit en tout début de période de nidification ;

Considérant que l'absence d'impact, établie par le document d'évaluation des incidences Natura 2000, est recevable uniquement sous réserve de la stricte prise en compte des prescriptions relatives à la protection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Yves SIGAUD, président du moto club des Hauts Plateaux, est autorisé à organiser, le dimanche 19 février 2017, une épreuve d'endurance motorisée dénommée « La Brignonnaise » sur le territoire de la commune du Brignon, conformément à l'itinéraire et au programme définis dans le dossier de demande d'autorisation. Trois manches sont prévues :

- 2 manches d'endurance moto : duo et solo sur un parcours de 10 kilomètres ;
- 1 manche d'endurance quad sur un parcours de 5 kilomètres.

Article 2 - En application de l'article R.331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, avant le début des épreuves, au centre d'opérations et de renseignements (COR) de la gendarmerie du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 3 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions, des décrets et des arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) de la Haute-Loire.

Le règlement de la fédération française de motocyclisme (FFM) sera appliqué et respecté.

SÉCURITÉ - INCENDIE

Les participants doivent respecter les règles élémentaires de prudence.

Chaque machine doit être conforme à la réglementation. Le port des équipements de sécurité homologués s'impose à chaque concurrent.

Le règlement de la fédération française de motocyclisme doit être appliqué et respecté.

Les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des concurrents et des usagers de la route.

Les motos et les quads ne devront pas circuler ensemble, l'organisateur est chargé d'y veiller. Le nombre de participants présents simultanément sur le circuit devra être adapté aux règles de sécurité.

L'organisateur sera chargé de canaliser le public et d'assurer sa sécurité. Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

Ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel.

Les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, ainsi que dans les courbes, seront interdites au public et signalées.

L'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès. En ce qui concerne l'espace prévu pour le public, les zones interdites aux spectateurs devront être matérialisées et l'interdiction clairement indiquée.

Des parkings à destination des concurrents et des visiteurs seront mis en place au lieu-dit « Les Salles » à proximité de la zone spectateurs.

L'organisateur est tenu de respecter l'arrêté préfectoral SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 sus-visé.

Les postes de surveillance et le parc de stationnement devront être équipés d'extincteurs portatifs.

SECOURS

Durant la manifestation, les organisateurs devront garantir les moyens de secours suivants :

- * la médicalisation de l'épreuve sera assurée par l'association Assistance Médicale Inter Sports (AMIS) avec la présence obligatoire d'un médecin ;
- * une ambulance avec équipage sera mise à disposition par la Sarl G. Coniasse ;
- * un dispositif prévisionnel de secours de petite envergure comprenant, 1 véhicule de premiers secours à personne (VPSP) et 4 secouristes, sera mis en place par l'association départementale de protection civile de l'Ardèche (ADPC 07).

Tout au long de la manifestation, les organisateurs devront disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Les organisateurs veilleront à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours sera habilité, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Aucun service ne sera mis en place par la gendarmerie. La surveillance de cette épreuve se fera dans le cadre du service normal.

Article 4 -

PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'organisateur est chargé du respect des sites Natura 2000 traversés et des dispositifs de protection mis en œuvre.

Afin d'assurer la préservation des habitats, l'organisateur mettra en place des dispositifs de canalisation des véhicules sur les secteurs sensibles, notamment par l'installation d'un jalonnement infranchissable aux endroits suivants :

- le long de la zone humide située entre « Les Engreniers » et « Les Martinèches » (présence d'une mégaphorbiaie) ;
- au niveau du chemin le plus au sud en dessous des Rozières (présence de pelouses sèches et de prairie de fauche).

L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

L'usage d'un tapis environnemental pour le stationnement et l'entretien des motos est obligatoire pour tous les pilotes.

L'organisateur sensibilisera impérativement les participants sur le caractère ponctuel de cette autorisation de circulation de véhicules à moteur, afin de prévenir toute utilisation ultérieure du tracé sélectionné et permettre ainsi la régénération des habitats éventuellement dégradés.

Dès la fin de la manifestation, une remise en état générale et un nettoyage des espaces ayant servi de cadre à cet événement seront réalisés.

Article 5 - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Article 6 - L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni

s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 7 - L'organisateur est chargé de veiller au respect de la tranquillité publique.

Article 8 - Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

Article 9 - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Article 10 - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

Article 11 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que le maire de la commune du Brignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Yves SIGAUD, président du moto club des Hauts Plateaux.

Au Puy-en-Velay, le 13 février 2017

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.